Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
Éducation
nationale

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 15 JAN. 2008

Secrétariat général

Direction des affaires juridiques

DAJ /CM/ n° 2008-56

Affaire suivie par
Catherine Moreau

Téléphone
01 55 55 18 37

110, rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

Note

à l'attention de

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Objet : Règles applicables au service minimum d'accueil mis en place par les communes

En vue de la prochaine mise en place d'un service minimum d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires en cas de grève des personnels enseignants du premier degré, vous êtes ou allez être sollicités notamment par les maires ou les parents d'élèves qui s'interrogent sur les règles applicables à un tel service.

Les éléments qui suivent devraient vous permettre de répondre à ces interrogations.

Le dispositif envisagé devrait prendre la forme d'un service de garderie, identique à celui que les communes mettent en place dans les écoles après la fin des cours.

Il s'ensuit que si l'accueil ainsi mis en place se limite à un service de surveillance des enfants, il ne relève pas des dispositions du code de l'action sociale et des familles qui régissent l'accueil de loisirs des mineurs, en dehors de leur famille pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement et qui se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées, dans le cadre d'un projet éducatif (articles L. 227-4[1] et R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles).

[1] Article L. 227-4 du CASF : La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat, est confiée au représentant de l'Etat dans le département. Ce décret définit, pour chaque catégorie d'accueil, la réglementation qui lui est applicable, et les conditions dans lesquelles un projet éducatif doit être établi. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'accueil organisé par des établissements d'enseignement scolaire.

1) Les taux d'encadrement fixés par les articles R. 227-15 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles (un animateur pour huit mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour douze mineurs âgés de six ou plus pour les accueils de loisirs ; un animateur pour dix enfants de moins de six ans et un animateur pour quatorze enfants de six ans ou plus lorsque des activités à caractère éducatif sont organisées pendant les heures qui suivent ou qui précèdent la classe ne sont donc pas applicables à un simple service de surveillance ou de garderie.

2) Les personnes assurant ce service de garderie ne sont pas non plus tenues de disposer des qualifications requises par l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles. Il n'est donc pas nécessaire de vérifier qu'elles disposent du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme équivalent.

3) Enfin, ne s'impose pas l'obligation, posée par l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles, de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur de l'accueil et de celle de ses préposés et des participants aux activités proposées.

Il n'en demeure pas moins qu'en cas d'accident, comme lorsqu'elle organise une garderie après l'école sans entrer dans le cadre fixé par l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, la commune pourra voir sa responsabilité recherchée, selon les règles du droit commun, devant le tribunal administratif. Il reviendra alors à la commune de démontrer que les installations ou les jeux, le cas échéant, proposés ne présentaient pas, en eux-mêmes, un caractère dangereux, que l'effectif des personnels chargés de l'encadrement était suffisant et que les enfants accueillis ont fait l'objet d'une surveillance effective.

Le service juridique du rectorat doit bien évidemment demeurer l'interlocuteur privilégié des inspecteurs d'académie si les éléments qui précèdent ne leur permettent pas de répondre à certaines des questions qui leur sont posées.

Pour le ministre et par délégation
Le chef de service
adjointe au directeur
des affaires juridiques

Catherine MOREAU